

ADRESSE UTILE...

Tribunal d'Instance de Saint Briec

A l'attention du Juge des Tutelles

6 Bis all Marie Le Vaillant

22000 SAINT BRIEUC

Tel : 02.96.62.64.20

OÙ NOUS CONTACTER :

Du lundi au vendredi
De 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00



Nolwen PROD'HOMME

Coordinatrice Sociale

Réseau ONCARMOR

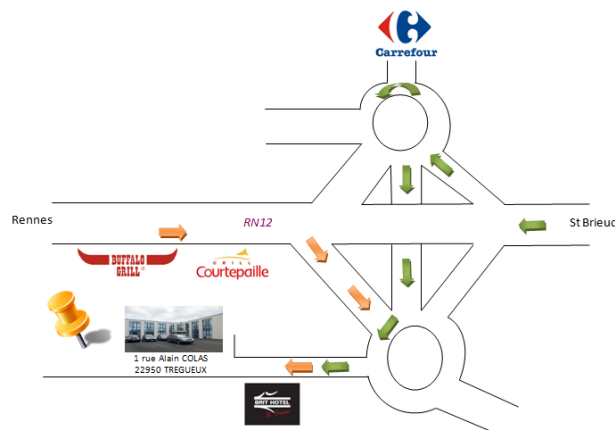
1 rue Alain COLAS -22950 TREGUEUX

Tél : 02.96.60.95.90

Courriel : reseau@oncarmor.fr



Nouvelle adresse depuis le 23 mai 2014 :
1 rue Alain COLAS - 22950 TREGUEUX



LA SAUVEGARDE DE JUSTICE



LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La **sauvegarde de justice** est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle plus contraignantes.

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique temporaire et de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une curatelle ou une tutelle, plus contraignantes. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception en cas de divorce ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné par le juge.

Besoin de représentation temporaire :

Pour une personne majeure souffrant temporairement d'une incapacité.

Besoin de représentation de certains actes :

Pour une personne majeure dont les facultés sont altérées et pour laquelle une solution moins contraignante suffit en temps normal (par exemple : une procuration) et qui a besoin ponctuellement d'être représentée pour certains actes déterminés (par exemple : une vente immobilière).

Besoin de représentation durable :

Pour une personne majeure dont les facultés sont durablement atteintes (facultés mentales ou facultés corporelles empêchant l'expression de la volonté) et qui a besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure de protection (curatelle ou tutelle).

PROCÉDURE

Il existe deux types de sauvegarde de justice avec chacune leur procédure propre : judiciaire ou médicale.

1. LA MISE SOUS SAUVEGARDE DE JUSTICE SUR DÉCISION DU JUGE DES TUTELLES

La demande est à adresser au Juge des Tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger. Elle doit comporter le formulaire de demande et un certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés de la personne.

2. SAUVEGARDE PAR DÉCLARATION MÉDICALE

La sauvegarde médicale résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République :

- Soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.
- Soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne.

EFFETS DE LA MESURE

La personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au plan d'aide personnalisé après une évaluation à domicile par mandataire spécial, s'il a été nommé. La personne en sauvegarde de justice ne peut

divorcer par consentement mutuel ou accepté. La sauvegarde permet de contester certains actes contraires aux intérêts du majeur, qu'il aurait passé pendant la sauvegarde de justice, soit en les annulant, soit en les corrigeant.

DURÉE

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée totale ne peut donc excéder 2 ans. La sauvegarde de justice cesse :

Soit à l'expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée,

Soit à la levée de la mesure par le juge des tutelles, après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée,

Soit à la levée de la mesure par le juge des tutelles, lorsque le majeur reprend possession de ses facultés,

Soit par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.